

plénière les pouvoirs des délégués hongrois des travailleurs et des patrons, mais agréé en fait ceux des délégués du Gouvernement; le vote de protestation (94 voix contre 88, et 52 abstentions) n'avait pas donné la majorité requise des deux tiers. Les représentants du Gouvernement canadien se sont abstenus de voter sur la proposition tendant à exclure les délégués du Gouvernement hongrois; à leur avis, il appartenait à l'Assemblée générale, plutôt qu'à une institution spécialisée, de trancher cette question.

Trois délégués canadiens, MM. Haythorne, Jodoin et Campbell, ont dirigé une discussion de groupe sur le rôle des gouvernements en matière de relations ouvrières-patronales. Ce genre de réunion, essayé pour la première fois à l'OIT, a remporté un grand succès auprès de ceux qui participaient à la conférence.

### Conseil d'administration de l'OIT

Un des points les plus importants à l'ordre du jour de la quarantième conférence avait trait au choix, pour un mandat de trois ans, des 30 nouveaux membres non permanents du Conseil d'administration. Ce conseil exécutif de l'OIT comprend 20 représentants gouvernementaux, 10 patronaux et 10 ouvriers. Les 10 principaux pays industriels à y disposer d'un siège permanent sont les suivants: Canada, Chine, États-Unis, France, Inde, Italie, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Union soviétique. Ont été élus pour un mandat de trois ans les représentants gouvernementaux des dix pays ci-après: Belgique, Brésil, Chili, Irak, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Suède et Tchécoslovaquie. Le groupe des travailleurs a choisi ses représentants dans les pays ci-après: Australie, Brésil, Danemark, États-Unis, France, Inde, Mexique, Pakistan, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. De plus, les suppléants des trois groupes, dont un patronal et un ouvrier pour le Canada, ont été élus pour la période 1957-1960.

### Conventions et recommandations

La quarantième conférence a adopté trois conventions et deux recommandations: conventions sur le travail forcé, sur les populations aborigènes ou appartenant à des tribus et enfin sur le repos hebdomadaire dans le commerce et les administrations. Les deux dernières sont complétées par des recommandations.

La convention relative au travail forcé, approuvée par 240 voix contre aucune, et une abstention, s'ajoute, en quelque sorte, à celle de 1930 sur la même question, bien qu'elle n'en constitue pas une révision officielle. Elle contraindra les gouvernements qui l'auront ratifiée à interdire — et à s'interdire, le recours au travail forcé, à des fins de coercition ou d'éducation politique, d'expansion économique, de mesure disciplinaire contre les grévistes, et enfin tout recours arbitraire, quel qu'il soit. La convention tendant à protéger et à intégrer les tribus et les populations indigènes des pays indépendants a été approuvée par 179 voix contre 8, et 45 abstentions. Les deux délégués gouvernementaux du Canada se sont abstenus de voter, tandis que les délégués canadiens des travailleurs et des patrons ont été favorables à la convention. Les longues dispositions de celle-ci énoncent en termes généraux la conduite à tenir envers ces populations indigènes; elles traitent également de la propriété agraire, de l'enseignement, de la sécurité sociale et de la santé. Après avoir voté